



**PRÉFET
DU JURA**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de
Baume-les-Messieurs

dossier n° DP 039 041 22 J0013

date de dépôt : 14 juin 2022

demandeur : Commune de

BAUME-LES- MESSIEURS, représentée par

Monsieur MOREAU Serge

pour : l'installation de la plateforme au pied de la passerelle

adresse terrain : sous Romboin, à
Baume-les-Messieurs (39210)

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Baume-les-Messieurs,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 juin 2022 par la Commune de Baume-Les-Messieurs représentée par Monsieur MOREAU Serge demeurant 4 place de la mairie, Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de la plateforme au pied de la passerelle ;
- sur un terrain situé sous Romboin, à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme applicable sur la commune de Baume-Les-Messieurs ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10 et R 341-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels « Haute Vallée de la Seille » (zone 2 de risques maîtrisables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1998 portant classement du site de la "reculée de Baume-les-messieurs" parmi les sites classés du département du Jura ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral avec prescription motivée en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet est situé dans le site classé de la "reculée de Baume-les-messieurs" et que, par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022, le Préfet a autorisé le projet au titre des sites classés ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site classé, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aspect : Afin d'assurer une insertion harmonieuse du projet dans le milieu environnant, ainsi que pour préserver la qualité du site classé de la "reculée de Baume-les-messieurs", le pétitionnaire se conformera aux prescriptions émises par Monsieur le Préfet dans son arrêté en date du 11 juillet 2022 dont la copie est annexée au présent arrêté.

A Baume-les-Messieurs, le 03/08/2022
Le Maire,

Serge MOREAU



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.